

Conseil Communautaire du 17 Septembre 2010

Projet de Délibération n°1

Date de la convocation :
Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents :
Excusés :

Rapporteur : M.BRUNET

Objet : Vote des abattements applicables à la Taxe d'habitation

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 1411 II bis du Code Général des Impôts,
Vu l'avis de la commission du 10 septembre 2010.

EXPOSE DES MOTIFS :

A compter de 2011, la communauté qui lève la fiscalité professionnelle unique, percevra l'intégralité de la part de la taxe d'habitation perçue jusqu'en 2010 par le département.

L'article 1411 du Code Général des Impôts dispose que « les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre peuvent décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables à la taxe d'habitation. Dans ce cas, la valeur locative moyenne servant de référence de calcul des abattements (obligatoires et facultatifs) est la valeur locative moyenne des habitations de l'EPCI. En l'absence de délibération, les abattements applicables sont (les cas échéant) ceux résultant des votes des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne de la commune ».

A titre d'information, il est rappelé que les abattements décidés par le conseil général des Hautes-Pyrénées et qui s'appliquaient en 2010 (sur la valeur locative moyenne départementale soit 2 785 €) étaient les suivants :

- Abattement pour charge de famille (rang 1 et 2) : 10 %
- Abattement pour charge de famille (rang 3 et suivants) : 15%
- Abattement général à la base : 0%
- Abattement spécial à la base : 10 %

Il est également précisé que :

- les abattements (obligatoires et facultatifs), qui diminuent la base totale imposable, sont à la charge des collectivités,
- les compensations versées par l'EPCI au titre de la réforme de Taxe Professionnelle (Fond national de garantie individuelle des ressources FNGIR et, le cas échéant la Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle DCRTP) sont calculées notamment en fonction du produit de taxe d'habitation transféré (tenant compte des abattements facultatifs et des taux votés par le département en 2010),

- lorsque la communauté décide sa propre politique d'abattements (quelle qu'elle soit), ceux-ci s'appliquent à la part intercommunale de la taxe d'habitation dans l'ensemble des communes membres, et sont calculés à partir de la valeur locative moyenne intercommunale, ce qui place les contribuables intercommunaux à un même niveau (quant à l'impôt intercommunal). Dans le cas contraire (si la communauté ne décide pas sa propre politique d'abattements), ce sont les abattements fixés, le cas échéant, par la commune concernée qui s'appliquent (sur la valeur locative moyenne communale).

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé dans un souci de traitement égalitaire du contribuable intercommunal que la communauté instaure sa propre politique d'abattement par le vote des abattements suivants :

- Abattement pour charge de famille (rang 1 et 2) : 10 %
- Abattement pour charge de famille (rang 3 et suivants) : 15%
- Abattement général à la base : 0%
- Abattement spécial à la base : 10

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré,

DECIDE,

ARTICLE 1 : d'approuver les abattements suivants :

- Abattement pour charge de famille (rang 1 et 2) : 10 %
- Abattement pour charge de famille (rang 3 et suivants) : 15%
- Abattement général à la base : 0%
- Abattement spécial à la base : 10

ARTICLE 2 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à signer tout document afférent à cette délibération.

Le Président du Grand Tarbes,

Gérard TREMEGE